



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Neuvième session
Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

**Rapport national présenté conformément au
paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1
du Conseil des droits de l'homme***

Liban

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–6	3
Méthodologie	7–9	3
I. Obligations du Liban en matière de droits de l'homme au regard de la législation interne et des instruments internationaux.....	10–19	4
A. Constitution	10–12	4
B. Engagements du Liban au titre du droit international relatif aux droits de l'homme.....	13–15	5
C. Cadre institutionnel de la promotion des droits de l'homme	16–18	5
D. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme.....	19	6
II. Promotion et protection des droits civils et politiques au Liban	20–57	7
A. Prévention de la torture	22–28	7
B. Peine de mort.....	29–33	8
C. Prisons	34–41	8
D. Lutte contre la traite des personnes	42–45	9
E. Disparitions forcées	46–47	10

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

F.	Information	48–50	10
G.	Liberté d’association	51–54	11
H.	Caractère démocratique des élections.....	55–57	12
III.	Renforcement et protection des droits économiques, sociaux et culturels au Liban	58–81	12
A.	Amélioration des conditions de travail	63–74	13
B.	Droit à l’éducation	75–77	14
C.	Droit à la culture	78–79	15
D.	Droit au logement	80	15
E.	Droit à la santé.....	81	16
IV.	Droits de la femme.....	82–95	16
V.	Droits de l’enfant	96–108	18
VI.	Personnes handicapées.....	109–112	20
VII.	Réfugiés palestiniens	113–123	20
VIII.	Réfugiés	124–129	22
	Conclusions.....	130–132	23

Introduction

1. Le Liban est un État démocratique doté d'un système parlementaire reflétant la diversité d'une société libanaise composée de 18 communautés confessionnelles qui sont toutes adéquatement représentées au niveau des centres de prise de décisions, dans le cadre d'un système de gouvernement consensuel. Le Liban jouit d'un régime économique de libre-échange fondé sur l'initiative individuelle et la libre concurrence. Les autorités se sont efforcées depuis sa déclaration d'indépendance, le 22 novembre 1943, de préserver ce mode consensuel de gouvernement, qui est considéré comme un modèle du genre.

2. La création de l'entité sioniste sur le territoire palestinien et le déplacement forcé par Israël des Palestiniens, qui ont été expulsés de leurs maisons et de leurs terres, ainsi que la négation de leur droit au retour dans leurs foyers, dont ils ont été chassés par la force des armes, sont à l'origine du conflit israélo-arabe qui a précipité la région du Moyen-Orient dans une série de problèmes et de crises répétés.

3. Ces crises ont eu un impact sur la réalité libanaise, en ce que le Liban a subi de la part d'Israël, depuis sa création, des invasions et des agressions destructrices répétées, dont les plus importantes ont eu lieu en 1973, en 1978, en 1982, en 1986, en 1993, en 1996 (année durant laquelle Israël a commis le premier massacre de Qana en bombardant délibérément les locaux des Nations Unies, faisant environ 110 morts parmi les civils libanais et blessant plusieurs membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies au Liban) et enfin en juillet et août 2006 lorsque Israël a lancé une agression de grande envergure contre le Liban. Toutes ces attaques ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, causé des destructions massives dans les infrastructures civiles essentielles et les zones peuplées par des civils et laissé un grand nombre de bombes à fragmentation non explosées sur les terres des cultivateurs libanais, les privant ainsi de leur droit de vivre sur ces terres et de les exploiter.

4. Ces agressions ont entraîné l'adoption de nombreuses résolutions des Nations Unies (dont les plus importantes sont les résolutions 425, 426 et 1701 du Conseil de sécurité et la résolution S-2/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 11 août 2006). Toutes ces agressions israéliennes contre le Liban constituent une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, du droit au logement, du droit au développement et du droit à jouir d'un environnement sain, qui ont eu pour effet d'entraver les efforts déployés au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme.

5. La guerre déclenchée au Liban en 1975, qui s'est poursuivie jusqu'en 1989, a créé une situation d'instabilité politique, économique et sociale et a eu un impact catastrophique sur les capacités humaines et matérielles du pays. Elle a également constitué un obstacle à la réalisation des progrès escomptés dans le domaine des droits de l'homme.

6. Depuis 1990, le Gouvernement s'est efforcé d'établir des plans de reconstruction et de renforcement des institutions étatiques et s'est embarqué dans un ambitieux projet de réforme en vue de développer l'infrastructure économique, de moderniser les institutions publiques et de stimuler l'économie nationale. Depuis 1990, les gouvernements qui se sont succédé ont œuvré à la promotion du respect des droits de l'homme au Liban, considérant qu'il est indispensable de protéger ces droits qui sont garantis par la Constitution.

Méthodologie

7. Le présent rapport a été élaboré conformément au paragraphe 5 e) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale de l'ONU relative à la création du Conseil des droits de l'homme, aux directives générales adoptées par le Conseil et en vertu de l'engagement de la

République libanaise de respecter l'ensemble des principes et des instruments relatifs aux droits de l'homme ayant pour objet de préserver la dignité de l'être humain, de réaliser l'égalité et la justice sociale, d'assurer à tous les mêmes chances et une vie meilleure et de garantir au pays une plus grande stabilité et un rang international plus élevé. Le présent rapport a été élaboré avec la participation des organisations nationales et des organisations de la société civile pour faire connaître les efforts du Liban dans le domaine des droits de l'homme et l'étendue de son engagement en vue d'appliquer ses lois internes et les instruments internationaux qu'il a ratifiés, ainsi que pour faire le point sur la situation des droits de l'homme sur le terrain par le biais du mécanisme de l'Examen périodique universel.

8. Dans l'optique de ce mécanisme et conformément aux critères, fondements, objectifs et principes de l'Examen périodique universel, tels que définis par le Conseil des droits de l'homme, le Liban a conçu un plan d'action¹ afin d'élaborer un rapport qui reflète d'abord et avant tout sa ferme volonté de s'acquitter de ses obligations internationales, d'appliquer les meilleures pratiques pour mettre en œuvre sur une vaste échelle les droits de l'homme, et d'opérer, en toute liberté et responsabilité, en coopération et en partenariat avec l'ensemble des segments de la société et des parties prenantes.

9. C'est dans ce contexte que la République libanaise présente son premier rapport qui passe en revue ce qui a déjà été accompli, examine les éventuels défis et présente un plan d'action futur pour consolider et renforcer les acquis. La méthode et la démarche suivies pour l'élaboration du présent rapport reposent sur l'idée que l'Examen périodique universel ne constitue pas un événement unique, mais un processus continu incluant plusieurs activités à mener dans les quatre années à venir.

I. Obligations du Liban en matière de droits de l'homme au regard de la législation interne et des instruments internationaux

A. Constitution

10. La Constitution libanaise consacre un chapitre entier, le chapitre II du titre I, à la définition des droits et des obligations des citoyens. Les articles 7 à 15 énoncent l'obligation qu'a l'État de protéger un certain nombre des droits fondamentaux du citoyen et de libertés publiques, en particulier l'égalité de tous devant la loi dans l'exercice des droits civils et politiques, la liberté individuelle, la liberté de conscience et de religion, la liberté de l'enseignement, la liberté d'exprimer ses opinions oralement et par écrit et la liberté de réunion et d'association. Ces articles, qui figurent dans le chapitre intitulé «Droits et devoirs des Libanais», constituent une charte des droits et un ensemble de dispositions ayant valeur constitutionnelle.

11. Le préambule de la Constitution, qui, selon l'interprétation juridique du Conseil constitutionnel, en est indissociable, et dont les principes ont la même valeur que les dispositions de la Constitution elle-même, énonce ce qui suit: «Le Liban est une république démocratique parlementaire fondée sur le respect des libertés publiques et, en premier lieu,

¹ تمت دعوة الوزارات المعنية لاجتماع بعد تحديد مندوبين عنهم ونقطة اتصال بوزارة الخارجية والمغتربين ونظمت ورشة عمل بالتعاون مع الأمم المتحدة بحضور الممثل الإقليمي للمفوضية السامية لحقوق الإنسان وعرضت آلية الاستعراض الدوري الشامل على أصحاب الشأن من السلطات التنفيذية والتشريعية والقضائية وغيرها من المؤسسات الحكومية وغير الحكومية لإبداء الرأي ولإشراكهم في إعداد هذا التقرير.

de la liberté d'opinion et de conscience, et sur la justice sociale et l'égalité en droits et en obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence.».

12. En outre, le préambule de la Constitution énonce expressément l'engagement du Liban pour ce qui est de respecter la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Conseil constitutionnel a, d'autre part, estimé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels complètent la Déclaration universelle des droits de l'homme.

B. Engagements du Liban au titre du droit international relatif aux droits de l'homme

13. Le Liban a participé à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948; il est partie à plusieurs conventions et protocoles internationaux dans ce domaine, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels il a adhéré le 1^{er} septembre 1972. En outre, il a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 12 novembre 1971² et à la Charte arabe des droits de l'homme en 2008.

14. En vertu de ces instruments, le Liban s'est engagé à présenter ses rapports périodiques aux comités chargés de surveiller l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il présente en outre des rapports aux comités chargés de surveiller l'application des instruments suivants: Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Liban n'a à ce jour présenté ni son rapport initial, ni les autres rapports périodiques suivants. Les autorités compétentes travaillent à l'élaboration de ces rapports conformément aux engagements du Liban découlant de son adhésion à ces instruments.

15. Les conventions et traités internationaux constituent pour le Liban une part importante de ses obligations internationales en ce sens qu'ils ont la primauté sur les lois internes et doivent obligatoirement être appliqués par les tribunaux³.

C. Cadre institutionnel de la promotion des droits de l'homme

16. L'État libanais a adopté plusieurs mesures et initiatives tendant à assurer une meilleure protection des droits de l'homme. Certaines sont institutionnelles, d'autres législatives. Au niveau structurel, le Ministère de la justice a élaboré un projet de loi visant à créer une direction générale des droits de l'homme. De même, la Direction générale des forces de sécurité intérieure a mis en place au sein de l'Inspection générale un département des droits de l'homme et a créé un comité d'officiers des forces de sécurité intérieure chargé de la planification stratégique et des droits de l'homme.

² سنذكر هذه الاتفاقيات عند بحث الحقوق والحريات المتعلقة بها تباعاً.

³ المادة 2 من قانون أصول المحاكمات المدنية.

17. Une commission nationale de la femme libanaise a été créée en 1995, en application des décisions de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Pékin. En 1994, un conseil supérieur des droits de l'enfant a été mis en place au Ministère des affaires sociales; on notera aussi la création d'une commission nationale des personnes handicapées.

18. Une commission parlementaire des droits de l'homme a été constituée à la Chambre des députés. Elle exerce des fonctions législatives et de contrôle, étudie les projets et propositions de lois qui lui sont transmis par le Gouvernement et les députés et présente des rapports et des propositions en la matière afin de promouvoir les droits civiques, politiques, économiques et culturels au Liban. La Commission a lancé un projet portant sur l'élaboration d'un plan national pour les droits de l'homme, dans le cadre duquel ont été organisés des ateliers sur les droits civiques, économiques, politiques et sociaux, en coopération avec le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à Beyrouth et avec la participation d'organismes publics compétents et des différents segments de la société civile. Les discussions tenues ont débouché sur des études de fond de l'ensemble de ces droits qui serviront de base pour l'élaboration du projet de plan national pour les droits de l'homme, conformément aux recommandations de la Conférence sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993. Ce projet sera étudié par les autorités libanaises et la société civile en vue de son adoption définitive par la Chambre des députés. Le Gouvernement libanais envisage de créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

D. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

19. Dans le cadre de la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, le Liban accueille le bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Bien que l'État libanais n'ait pas adressé d'invitation permanente à l'ensemble des rapporteurs spéciaux et des titulaires de mandats relatifs aux droits de l'homme, il a une attitude ouverte et est disposé à coopérer avec tout rapporteur spécial désireux de se rendre dans le pays. Dernièrement, il a reçu la visite de plusieurs rapporteurs spéciaux, dont la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, M^{me} Sigma Huda, qui a séjourné au Liban en février 2005, ainsi que celle de la Commission d'enquête au Liban, créée par le Conseil des droits de l'homme à sa deuxième session extraordinaire, tenue le 11 août 2006, par sa résolution S-2/1 intitulée «La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes»⁴. Le Liban a également reçu dernièrement, du 24 mai au 2 juin 2010, la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture, qu'il a autorisé à accéder à tous les lieux de détention qu'il a souhaité inspecter.

⁴ كما استقبل أيضاً المقررين الخاصين (المقرر الخاص المعني بحالات الإعدام خارج نطاق القضاء أو بإجراءات موجزة أو تعسفاً السيد Philippe Alston، المقرر الخاص المعني بحق كل إنسان في التمتع بأعلى مستوى ممكن من الصحة البدنية والعقلية السيد Paul Hunt، المقرر الخاص المعني بالنازحين داخلياً السيد Walter Kalin، المقرر الخاص المعني بالسكن اللائق كعنصر من عناصر الحق في مستوى معيشي مناسب السيد Miloon Kothari الذين زاروا لبنان على أثر العدوان الإسرائيلي عليه في أيلول/سبتمبر 2006. كما استقبل لبنان المقرر الخاص المعني بالحق في الغذاء، الذي زار لبنان إثر العدوان الإسرائيلي على لبنان في أيلول/سبتمبر 2006.

II. Promotion et protection des droits civils et politiques au Liban

20. Le Liban jouit d'un haut niveau de libertés publiques que le pouvoir judiciaire œuvre à préserver conformément aux garanties énoncées dans la loi sur les juges et les justiciables, dans le cadre de l'indépendance de la justice, qui repose sur un régime constitutionnel fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs. La Constitution libanaise a consacré de nombreux droits et libertés publiques, qui permettent d'assurer la justice sociale et l'égalité entre tous les Libanais sans distinction et qui font l'objet de l'attention et de la surveillance de l'État libanais⁵.

21. Nous examinerons plus loin les principaux défis auxquels doit faire face le Liban à cet égard et passerons en revue plusieurs de ces libertés, au premier rang desquelles figurent la liberté de l'information, la liberté d'association et la liberté d'exprimer son opinion par la voie des élections.

A. Prévention de la torture

22. Le Liban a adhéré à la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2000, qui fait obligation aux organes chargés d'appliquer la loi de respecter les droits de l'homme et leur interdit d'utiliser une force excessive dans l'exercice de leurs fonctions. Le Liban a également adhéré au Protocole facultatif se rapportant à cette convention en 2008.

23. Le Liban est doté de plusieurs lois qui prescrivent le respect des droits de l'homme au cours de l'enquête. Le Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi n° 359 du 16 août 2001, contient des articles qui définissent les droits dont bénéficie tout suspect au cours de l'enquête. Ces droits, dont celui d'être assisté par un avocat et d'être examiné par un médecin, sont lus à haute voix au suspect ou à l'accusé. L'agent qui enfreint les règles régissant les procédures d'enquête s'expose à des poursuites judiciaires. De même, le juge est tenu de respecter la liberté de l'accusé lors de son interrogatoire et s'assure que celui-ci dépose libre de toute pression externe, tant morale que physique.

24. Certes, le Code pénal contient des articles qui définissent certaines formes de torture, mais ces articles ne couvrent pas l'ensemble des infractions visées à l'article premier de la Convention contre la torture. Le Ministère de la justice a pris des mesures en vue de réviser le Code pénal afin d'y inclure une définition de la torture qui soit conforme à la Convention et de fixer les mesures répressives à adopter à l'encontre des auteurs d'actes de torture.

25. De leur côté, les autorités judiciaires libanaises ont, en application des dispositions de la Convention contre la torture, prononcé des décisions interdisant l'expulsion de demandeurs d'asile entrés clandestinement sur le territoire libanais, lorsqu'il y a des raisons de craindre qu'ils soient torturés à leur retour dans leur pays d'origine.

26. Sur le plan pratique, la Direction générale des forces de sécurité intérieure a publié de nombreux mémorandums mettant l'accent sur l'illégalité des mauvais traitements infligés aux détenus et aux prisonniers, en particulier mineurs, au cours des enquêtes et menaçant de poursuites pénales ou de mesures disciplinaires ceux qui enfreindraient ces instructions. L'étude des droits de l'homme est également inscrite aux programmes

⁵ نص الدستور اللبناني على هذه الحريات والحقوق لا سيما الحق في الجنسية والحرية والمساواة وحرية المعتقد وإبداء الرأي وحرمة المنازل.

d'enseignement et de formation des forces de sécurité afin de sensibiliser leurs membres et d'améliorer leur compréhension des lois et des instruments relatifs à la question. En outre, la Direction générale des forces de sécurité intérieure a participé à plusieurs ateliers sur les droits de l'homme et a produit des règlements pour informer les détenus de leurs droits dans de nombreux lieux de garde à vue et commissariats de police. Elle élabore actuellement un code de conduite à l'usage des membres des forces de sécurité intérieure et s'apprête à publier une brochure sur ce sujet.

27. Le Gouvernement libanais accorde la plus grande importance à la question de la lutte contre la torture, comme en témoignent l'adhésion du Liban en 2008 au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la facilitation de la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture au Liban en mai 2010.

28. Le Ministère de la justice a constitué une commission, dont la tâche est d'élaborer un projet de loi portant création d'un mécanisme national indépendant de prévention de la torture, conformément à l'article 17 du Protocole facultatif. Cette commission a remis ses conclusions aux autorités qui étudient actuellement les différentes options, à savoir la mise en place d'un mécanisme national ou la création d'une institution nationale de protection des droits de l'homme, en conformité avec les normes internationales, qui aurait notamment pour tâche de lutter contre la torture.

B. Peine de mort

29. Le Code pénal prévoit la peine de mort dans les cas définis par son article 549, et les tribunaux libanais appliquent ces principes lorsque les conditions nécessaires sont réunies, tout en accordant, dans la majorité des cas, les circonstances atténuantes, en vertu desquelles la peine de mort est commuée en peine de travaux forcés à perpétuité.

30. Le pouvoir exécutif suit également, depuis plusieurs années, une politique consistant à ne pas exécuter les condamnations à la peine de mort, appliquant un moratoire de fait en la matière.

31. D'autre part, le Ministère de la justice a élaboré un projet de loi pour abolir la peine de mort qui a été présenté en 2008. Il a en outre organisé une vaste campagne de sensibilisation et a appelé l'ensemble des forces politiques à tenir plusieurs réunions sur la question. Mais les points de vue en la matière demeurent très divergents.

32. Le Ministère prépare une conférence internationale sur la question de l'abolition de la peine de mort. Elle se tiendra à Beyrouth le 10 octobre 2010, avec la participation de nombreux juristes éminents.

33. Il convient d'indiquer que la peine de mort et la réclusion à perpétuité ne sont pas applicables aux mineurs délinquants, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la loi n° 422/2002, qui stipule ce qui suit: «Si l'infraction emporte la peine de mort ou une peine de travaux forcés à perpétuité, cette peine est commuée en une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement.».

C. Prisons

34. Les prisons et lieux de détention provisoire connaissent de nombreux problèmes, dont les plus importants sont peut-être le surpeuplement, l'augmentation du nombre de détenus et l'absence d'une administration spécialisée pour les prisons ordinaires. Ce sont là des problèmes qui reçoivent désormais l'attention des autorités qui ont été amenées à créer une commission ministérielle pour trouver des solutions.

35. Le Liban a commencé en 2008 à appliquer un plan quinquennal qui doit se poursuivre jusqu'en 2012 et qui vise à transférer l'administration pénitentiaire du Ministère de l'intérieur à celui de la justice, conformément aux normes reconnues. Le Gouvernement libanais a affirmé son attachement à ce plan dans sa déclaration ministérielle de 2009.

36. Le Ministère de la justice a élaboré un projet de décret visant à réglementer et à dynamiser la Direction des prisons et à en faire une direction générale, de façon que la gestion des prisons soit confiée à un organisme spécialisé ayant à sa tête un fonctionnaire nommé par décret sur proposition du Ministre de la justice dont la tâche sera, entre autres, de faire des propositions concernant la réforme et l'équipement des prisons existantes, de créer de nouvelles prisons et de proposer une politique pénale globale qui tiendra compte des théories scientifiques modernes. Des efforts sont faits actuellement pour adopter le décret en question, qui permettra d'accomplir des progrès décisifs vers la solution des problèmes dans les prisons.

37. Le Conseil des ministres a également adopté en décembre 2009 un décret relatif à la création de deux nouvelles prisons, qui appliqueront les normes que fixera une commission créée à cet effet.

38. En outre, une étude de terrain a été réalisée sur le thème de la santé en milieu carcéral par le Comité international de la Croix-Rouge, sous l'égide du Ministère de la justice, dans le cadre du transfert des questions de santé en milieu carcéral du Ministère de l'intérieur à celui de la santé.

39. De nouvelles mesures ont été prises pour améliorer et promouvoir les conditions de vie à la prison de Roumiyeh; les plus importantes sont la distribution d'une brochure expliquant les droits et les devoirs des détenus et des condamnés, l'inspection des prisons par des juges compétents en application des lois en vigueur et l'élaboration d'un manuel relatif à l'inspection des prisons. En outre, le Comité international de la Croix-Rouge a été autorisé à visiter les prisons et à dispenser une formation à leur personnel.

40. La société civile participe de son côté à des initiatives visant à améliorer la situation dans les prisons, telles que le projet de réadaptation psychologique des détenus dans le nord du Liban.

41. Le Ministère de la justice s'emploie pour sa part à accélérer les procès afin de régler le problème du retard dans l'administration de la justice. Il œuvre également pour accélérer les procédures d'enquête concernant les personnes placées en détention provisoire afin de limiter la durée de leur incarcération, notamment pour réduire le surpeuplement des prisons. Le Ministère de la justice s'est également attelé à donner effet à la loi n° 436 de 2002 sur l'application des peines qui prévoit la réduction des peines des condamnés dans certains cas, en particulier pour bonne conduite.

D. Lutte contre la traite des personnes

42. Le Liban a adhéré en 2005 au deuxième Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

43. Toutefois, le Liban n'a pas encore appliqué les dispositions du Protocole en raison de la situation difficile qu'a connue le pays ces dernières années, d'autant plus que la législation libanaise n'est actuellement pas encore en conformité avec ces dispositions. Malgré l'absence de nouvelles lois locales permettant d'appliquer le Protocole, le Code pénal libanais interdit de nombreux actes visés par le Protocole, dont l'enlèvement, la contrainte par la violence, la menace et l'exploitation sexuelle.

44. En 2005, le Ministre de la justice a lancé un projet de prévention et de lutte contre le crime de trafic d'êtres humains et de lutte contre ce phénomène, et une commission nationale présidée par un juge a été constituée à cette fin. Elle est composée de représentants du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur et des municipalités et de la société civile. Cette commission a réalisé, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, une étude qui a contribué à déterminer le degré de conformité de la législation libanaise avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et formulé des recommandations concernant la prévention de la traite des personnes et la lutte contre cette pratique.

45. Le Gouvernement libanais mène une action préventive dans ce domaine et s'efforce d'assurer la protection des victimes. À titre d'exemple, un mémorandum d'accord a été signé le 12 janvier 2005 avec deux ONG pour la création d'un refuge pour accueillir temporairement des femmes victimes de la traite en attendant qu'elles puissent retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité. Ce refuge accueille également des travailleurs étrangers victimes d'exploitation.

E. Disparitions forcées

46. En vertu de la législation libanaise, la liberté individuelle est protégée et nul ne peut être arrêté, si ce n'est dans les conditions prévues par la loi. Le Code pénal interdit à un fonctionnaire d'arrêter une personne en l'absence d'une décision de justice. Le Code de procédure pénale prévoit des sanctions à l'encontre de tout officier de police judiciaire qui enfreindrait les règles relatives à la détention et à l'enquête. De même, en vertu du Code pénal, quiconque prive arbitrairement une personne de sa liberté encourt une peine de travaux forcés à perpétuité.

47. Le nombre de personnes disparues suite aux guerres successives qui ont ravagé le pays est estimé à 17 000. Le Liban a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'il a l'intention de ratifier, comme cela a été indiqué dans la déclaration ministérielle de 2009, dans laquelle on peut lire ce qui suit: «Le Gouvernement œuvrera à l'adhésion du Liban à la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui a été adoptée par l'Organisation des Nations Unies. Il se penchera sur la question des personnes victimes de disparition forcée à l'intérieur et à l'extérieur du pays afin de faire la lumière sur leur sort et réhabiliter leur mémoire, de façon à renforcer la réconciliation nationale et à assurer le respect du droit de leurs proches de connaître la vérité. Le Gouvernement étudiera également la possibilité de créer un organisme national qui sera chargé des différents aspects de la question des disparitions forcées.»⁶

F. Information

48. La protection de la liberté d'opinion, d'information et de la presse est requise par la loi au Liban. Elle est de la responsabilité du Ministère de l'information, qui veille à ce qu'elle soit respectée conformément aux lois et aux décrets applicables dans ce domaine.

49. Les options en matière législative et réglementaire concernant l'information au Liban reposent sur deux critères: le premier est le principe de liberté et de restriction minimale et le deuxième celui du contrôle a posteriori de l'information au lieu de la censure préalable.

⁶ مور المستعجلة في بيروت قراراً قضى بحماية أماكن يمكن أن يكون فيها مقابر جماعية في بيروت.

50. La loi sur les publications promulguée en 1962 stipule que la liberté de la presse, de la publication et de la distribution est garantie et ne peut être restreinte que dans le cadre de la loi. Les restrictions à cette liberté ne peuvent être imposées qu'à titre exceptionnel, par exemple dans le cas où le pays fait face à une guerre extérieure, à une insurrection armée, à des troubles ou à des situations menaçant l'ordre public, la sécurité ou la sûreté publique ou lorsque surviennent des catastrophes. En outre, la loi sur la télévision et la radio de 1994 énonce la nécessité de respecter la liberté et le caractère démocratique de l'activité d'information et son rôle, en particulier, en ce qui concerne l'expression des différentes opinions. Une initiative a été prise à la Chambre des députés afin de modifier cette loi dans le sens d'un renforcement de la liberté de l'information, en particulier de la presse⁷.

G. Liberté d'association

51. La Constitution libanaise, le droit positif et la pratique garantissent aux citoyens libanais la liberté de constituer des associations. Les organisations non gouvernementales libanaises sont des partenaires essentiels de l'État dans le cadre de sa politique de garantie et de protection des droits des Libanais et des étrangers. La loi de 1909 dispose que la création d'associations n'est soumise à aucune autorisation préalable et qu'il suffit d'informer l'autorité administrative compétente de la création d'une association pour que celle-ci acquière la personnalité juridique, la seule condition étant le respect de l'ordre et de la moralité publics et de la sécurité de l'État. C'est ce qu'on appelle la simple notification.

52. Le principe de la liberté d'association ne s'applique pas à la seule étape de la création d'une association, mais régit toutes les phases de sa vie. Les associations ne peuvent être dissoutes que par décret du Conseil des ministres.

53. Les décisions de justice ont confirmé maintes fois ce principe. La plus importante est la décision du Conseil d'État n° 135/2003-2004, qui a réaffirmé le principe de la liberté d'association et annulé la circulaire du Ministère de l'intérieur tendant à restreindre cette liberté. Lors d'une conférence tenue en décembre 2009 à l'occasion du centenaire de la loi sur les associations de 1909, le Ministère de l'intérieur s'est engagé à renforcer cette loi, à mettre un terme aux infractions à ses dispositions et à réexaminer les lois qui ne sont pas conformes aux normes internationales en la matière, dans le but de préserver cette liberté.

54. En outre, le Ministère du travail s'emploie à renforcer et développer l'action syndicale en conformité avec les normes internationales, en particulier en ce qui concerne l'encouragement du dialogue social et du droit d'organisation.

H. Caractère démocratique des élections

55. La Constitution libanaise garantit dans son préambule la liberté d'opinion et de conscience, et stipule que le peuple est la source des pouvoirs et le détenteur de la souveraineté qu'il exerce à travers les institutions constitutionnelles. Le Liban organise régulièrement des élections parlementaires ainsi que des élections des conseillers municipaux et des maires. Les élections parlementaires organisées au printemps 2005 et au printemps 2009 ont eu lieu sous la surveillance des organisations de la société civile et de plusieurs observateurs arabes et internationaux. Le Gouvernement et ses appareils militaire et de sécurité ont été félicités pour le succès de l'opération. Toutefois, une refonte du cadre juridique électoral, l'application de la loi sur l'information électorale et la tenue du scrutin en dehors des bâtiments publics continuent d'être réclamées. Par rapport aux années

⁷ من بين الحقوق الأخرى التي تسعى الدولة لإقرارها حق الوصول إلى المعلومات.

précédentes, des progrès sensibles ont été enregistrés en ce qui concerne le respect des normes internationales, en particulier la neutralité du pouvoir politique chargé d'organiser le processus électoral.

56. Le Ministre de l'intérieur et des municipalités, Ziyad Baroud, a reçu, le 23 juin 2010, le prix de la fonction publique 2010 décerné par l'ONU au cours d'une conférence tenue à Barcelone en Espagne. Ce prix récompensait l'approche innovante, moderne et transparente adoptée par le Ministère lors des élections parlementaires de 2009. En outre, des élections de conseillers municipaux et de maires ont eu lieu au printemps de 2010. Le Liban élabore actuellement une nouvelle loi électorale pour les prochaines élections parlementaires et de conseillers municipaux et de maires afin d'assurer une représentation qui reflète véritablement les résultats du scrutin et qui corresponde aux spécificités de la société libanaise du point de vue de ses divisions administratives et de son système d'administration.

57. Dans sa déclaration ministérielle, le Gouvernement libanais s'est engagé à réviser la loi sur les élections parlementaires de façon à renforcer les principes de la coexistence entre les Libanais, à assurer une représentation politique correcte et efficace des différents segments et groupes d'âge de la population et à adopter une approche réformatrice de l'organisation et de la supervision des élections.

III. Renforcement et protection des droits économiques, sociaux et culturels au Liban

58. Le préambule de la Constitution libanaise proclame l'importance accordée par l'État à la situation sociale et sa ferme volonté d'assumer toutes ses responsabilités dans ce domaine à l'égard de ses citoyens en garantissant la justice sociale et l'égalité et un développement social équilibré entre toutes les régions.

59. Le Gouvernement libanais a présenté, lors de la Conférence Paris III en 2007, son programme de réformes économiques, dont les ambitieux objectifs, en ce qui concerne l'élimination des carences de l'économie libanaise, consistaient principalement à réduire un endettement public trop lourd, à stimuler la croissance et à créer des emplois, et à atténuer l'impact des réformes sur les groupes les plus faibles, au moyen d'un programme de travail social mené de pair.

60. Le programme de réforme économique est assorti d'un plan d'action visant à combattre la pauvreté, à améliorer les indicateurs de l'enseignement et de la santé, à optimiser les dépenses sociales, à combler autant que faire se peut les écarts entre les régions et à assurer une meilleure répartition des ressources qui leur sont allouées.

61. Le Gouvernement a mis en place une commission ministérielle chargée de coordonner les efforts des différents ministères actifs dans le domaine social, d'élaborer une stratégie globale de développement à moyen terme et de fixer les priorités générales du secteur. La stratégie s'articulera autour des éléments suivants: réduction des doubles emplois dans les services sociaux et les prestations des différents ministères, intégration des différentes caisses sociales dans un régime unique administré de manière transparente, conception de mécanismes pour améliorer l'efficacité, la couverture et l'impact du réseau de sécurité sociale en place, augmentation du taux de couverture des services de santé de base et adaptation de ces services aux besoins et amélioration de leur qualité.

62. Enfin, le programme contient des propositions pour une réforme complète du secteur de l'éducation, l'amélioration du processus de prise de décisions dans ce domaine et le renforcement des moyens de planification du Ministère de l'éducation.

A. Amélioration des conditions de travail

63. Dans sa déclaration ministérielle de 2009, le Gouvernement libanais s'est engagé à faire en sorte que la croissance économique profite à l'ensemble des Libanais, en veillant à ce que ses fruits soient répartis équitablement entre toutes les couches de la société et toutes les régions du pays, ce qui a pour corollaire la nécessité de combattre la pauvreté, et de réduire les écarts sur le plan économique et social entre les Libanais. Le Gouvernement s'est également engagé à formuler une politique sociale capable de contribuer à satisfaire les besoins essentiels des citoyens et à améliorer l'efficacité et la qualité des services sociaux fournis par l'État afin d'en faire mieux profiter la majorité des personnes les plus démunies. Un bureau national de l'emploi a été créé afin de combattre le chômage.

64. Les relations de travail sont régies par un texte de loi spécifique, le Code du travail, ainsi que par le Code des obligations et des contrats, qui définit le concept de contrat de travail. Entre 1962 et 2000, le Code du travail de 1946 a fait l'objet de plusieurs modifications. D'autres modifications destinées à le mettre en conformité avec les normes internationales et au diapason des changements économiques et sociaux intervenus au niveau mondial sont à l'étude. Un nouveau projet de code du travail actuellement à l'examen vise à unifier la législation du travail, à codifier l'interprétation de la législation par les conseils de prud'hommes et à assurer une coopération entre les employeurs et les organisations salariales en vue d'une augmentation de la production et des revenus.

65. La législation du travail se caractérise par la diversité de ses sources; certaines sont traditionnelles comme la Constitution, les instruments internationaux, les lois et autres textes législatifs; d'autres revêtent un caractère professionnel, comme les conventions collectives. Le Code du travail a une fonction coercitive, en ce sens que toute infraction à ces dispositions est passible de sanctions pénales. Lesdites dispositions sont contraignantes et font partie intégrante de l'ordre juridique.

66. Le Ministère du travail élabore actuellement un projet de loi visant à développer la législation relative à la retraite, à la protection sociale et à la couverture vieillesse. En outre, une commission nationale présidée par le Ministère du travail et composée de représentants des organismes de sécurité sociale, des Ministères de la santé et de l'environnement, des universités locales, de la Confédération générale des travailleurs libanais, de l'association des industriels a été créée aux fins de procéder à une classification des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le Ministère du travail a également collaboré avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) à des projets relatifs au travail décent et aux problèmes des femmes qui travaillent. L'objectif était de définir le concept de travail décent et de faire connaître les conventions internationales pour la promotion de l'égalité de rémunération et la protection de la mère et d'autres instruments.

67. La Chambre des députés a ratifié un nombre important de conventions internationales du travail (51 au total), dont 7 des 8 conventions de base que l'OIT considère comme des instruments énonçant des principes que les États ont l'obligation de respecter et de renforcer.

a) Travail des enfants

68. Dans le cadre des efforts faits par le Liban pour mettre sa législation en conformité avec les conventions internationales du travail qu'il a ratifiées (Conventions n^{os} 182 de 2001 et 138 de 2002), les autorités libanaises ont apporté plusieurs modifications à la législation du travail en vue de garantir aux enfants une sécurité optimale (fixation d'un âge minimum d'accès à l'emploi en fonction de la dangerosité du travail et établissement d'une liste des emplois industriels les plus dangereux pour les enfants) et d'interdire toute discrimination fondée sur le sexe. En outre, un régime d'assurance facultative ouvert à tous les Libanais a été mis en place. Dans le cadre de ce régime, les enfants ont droit aux

prestations de la Caisse nationale de sécurité sociale et de la coopérative des fonctionnaires publics dues à leurs parents.

69. Une stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants, fondée sur une étude établie par le Ministère du travail en coopération avec l'OIT et un organisme de recherche et de services consultatifs, a été lancée. En outre, un comité national de lutte contre le travail des enfants a été créé le 19 février 2005; il a pour mandat d'élaborer et d'exécuter des programmes, des plans et des projets visant à combattre ce phénomène, en coordination avec l'OIT et le Programme international pour l'élimination du travail des enfants.

70. Le Ministère du travail s'est doté d'une unité spécialisée dans la lutte contre le travail des enfants et des brochures ont été produites pour faire connaître les objectifs de cet organe et ses activités. En outre, une base de données et un site Web consacrés au problème du travail des enfants ont été créés et un guide intitulé «Lutte contre le travail des enfants» a été élaboré à l'intention des inspecteurs du travail pour les doter des moyens de reconnaître les situations qui sont incompatibles avec les normes internationales et la législation nationale relatives à la question et y faire face.

b) Travailleurs migrants

71. La loi sur les étrangers fait obligation à chaque ressortissant étranger qui souhaite entrer au Liban pour y travailler d'obtenir au préalable l'autorisation du Ministère du travail et un visa d'entrée délivré par la Direction générale de la sécurité publique. En outre, tout travailleur étranger est tenu de signer avant son entrée au Liban un contrat de travail avec un employeur, qui doit veiller à faire subir au travailleur les examens médicaux nécessaires, à l'affilier à l'assurance maladie obligatoire, à verser une caution bancaire et à s'engager à s'acquitter des frais de voyage lors du retour du travailleur dans son pays.

72. Parmi les améliorations constatées figure la protection de la main-d'œuvre étrangère apportée par le décret du Ministère du travail de 2009, qui a complété les dispositions relatives au contrat d'assurance unifié. En outre, des consultations sont en cours pour élaborer un projet de loi sur les travailleurs domestiques, l'objectif étant de leur garantir un congé annuel et de collaborer avec les assistants sociaux pour assurer un suivi de leur situation.

73. La Direction générale de la sécurité publique effectue des enquêtes périodiques sur la situation de toutes les travailleuses étrangères. Une coordination avec les ambassades de leur pays d'origine a lieu si nécessaire. Des mesures draconiennes sont prises chaque fois qu'il apparaît qu'elles sont victimes de mauvais traitements. La Direction générale de la sécurité publique enquête promptement sur toutes les allégations de torture, de traite et autres pratiques analogues.

74. Un comité directeur national (constitué de représentants de la Direction générale de la sécurité publique, du Ministère des affaires sociales, du Ministère du travail, de la société civile, de l'OIT, du bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Beyrouth et de certaines ambassades de pays exportateurs de main-d'œuvre) a récemment diffusé un contrat de travail type pour les travailleuses domestiques, qui met clairement en évidence leurs droits et leurs devoirs envers leurs employeurs.

B. Droit à l'éducation

75. L'enseignement primaire a été rendu obligatoire et gratuit par la loi n° 686 de 1998. Toutefois, les textes d'application de cette loi n'ont pas encore été publiés. D'autre part, un projet de loi visant à relever à 15 ans l'âge de l'enseignement obligatoire est actuellement devant la Chambre des députés.

76. Le Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur a commencé à élaborer, en coopération avec l'UNESCO, un plan national relatif à l'enseignement pour tous, qui porte sur une période de treize ans (2003-2015). Ce plan prévoit l'extension et l'amélioration des services de puériculture, la garantie d'un enseignement de base obligatoire gratuit de qualité à tous les enfants, le lancement de programmes d'apprentissage de la lecture et d'alphabétisation fonctionnelle pour les élèves qui ont abandonné l'école et la mise en place de structures et l'élaboration de programmes d'enseignement pour enfants handicapés. L'étude des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant fait désormais partie des matières inscrites au programme de la troisième de chaque cycle de l'école fondamentale, et il devrait en être de même en première et en deuxième année.

77. D'autre part, le Centre de recherche et de développement pédagogiques s'emploie depuis 1994, dans le cadre des efforts visant à moderniser et restructurer l'enseignement général, à incorporer dans les programmes et les manuels scolaires les normes relatives aux droits de l'homme consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments connexes ratifiés par le Liban, notamment dans le cadre de l'enseignement de l'éducation civique, qui est une matière obligatoire dans toutes les écoles libanaises, tant publiques que privées.

C. Droit à la culture

78. Le droit à la culture est consacré par la loi. Le Ministère de la culture a été créé en 1993 en reconnaissance de l'importance du secteur culturel. La tâche du Ministère consiste à renforcer et stimuler l'activité culturelle, à appuyer la création et à préserver les vestiges et le patrimoine historiques.

79. En tant qu'État membre actif de l'UNESCO, le Liban a ratifié la plupart des conventions internationales relatives à la culture, dont celles concernant la protection du patrimoine. Il a en outre signé la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui n'a pas encore été ratifiée par la Chambre des députés.

D. Droit au logement

80. Chaque Libanais a le droit de résider là où il le souhaite sur le territoire libanais dans le respect de la loi. Toutefois, le Liban est en butte à un problème de logement résultant des guerres successives qu'il a connues et des déplacements forcés de population qu'elles ont causés. Afin de surmonter la crise qui sévit dans ce domaine, l'État a consacré d'énormes ressources à la facilitation du retour des populations déplacées dans les foyers. Il y a lieu de signaler par ailleurs que lors de son agression contre le Liban, des mois de juillet et d'août 2006, Israël a, selon des données émanant de l'Organisation des Nations Unies, largué quelque 4 millions de bombes à fragmentation sur le Liban. Certaines de ces bombes ont explosé alors que d'autres, dont le nombre est estimé à plus d'un million, sont devenues de véritables mines terrestres. Ces bombes ont tué, blessé ou mutilé un nombre considérable d'habitants, outre qu'elles empêchent des agriculteurs d'exploiter leurs terres qui sont leur unique moyen de subsistance (comme l'indique le rapport de la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme qui a séjourné au Liban en 2006). Le Gouvernement libanais a déployé d'énormes efforts pour désamorcer ces bombes, et le Liban espère pouvoir continuer de compter sur l'appui de la communauté internationale pour pouvoir se débarrasser de ces explosifs qui causent des tragédies quotidiennes à la population du sud du Liban.

E. Droit à la santé

81. En dépit de la détérioration de la situation économique, l'État continue d'intervenir dans de nombreux domaines concernant la santé comme la sensibilisation aux problèmes de santé et le dépistage précoce de certaines maladies. Il consacre 12 % de son budget global à ce secteur. Le peuple libanais bénéficie d'une couverture sanitaire assurée par des caisses maladie publiques (93 % des assurés) et privées (7 % des assurés). Le Ministère de la santé finance la prise en charge médicale des segments démunis de la population, qui ne disposent d'aucune couverture, dans des hôpitaux privés (au moyen de contrats types spéciaux) ou des hôpitaux publics, qui dispensent des soins à la population à des tarifs exceptionnels inférieurs à ceux pratiqués dans le secteur privé et assurent en même temps des soins de santé de base. L'amélioration constante des indicateurs de la santé ne peut néanmoins cacher les nombreux problèmes dont souffre le secteur au Liban, notamment le coût élevé des soins, un marché de la santé régi par les lois de l'économie libérale et l'absence de carte sanitaire. Le Gouvernement libanais s'efforce de remédier à ces problèmes en garantissant un accès juste et équitable aux services de santé au coût le moins élevé possible tout en préservant la qualité des services au regard des normes internationales. Par ailleurs, le Ministre de la santé a lancé récemment un programme visant à introduire une carte de soins de santé unifiée.

IV. Droits de la femme

82. La Constitution libanaise consacre le principe de l'égalité de tous devant la loi, sans discrimination aucune, stipulant ce qui suit en son article 7: «Tous les Libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent des mêmes droits civils et politiques et sont assujettis aux mêmes charges et devoirs publics, sans autre distinction que celle fondée sur le mérite.».

83. De nombreux textes de loi, tant antérieurs que postérieurs à l'adhésion du Liban à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1997, contiennent des dispositions qui consacrent expressément l'égalité et interdisent la discrimination quel qu'en soit le motif, y compris celle fondée sur le sexe. L'évolution de la situation sur le plan législatif ces dernières années met en évidence la volonté manifeste du législateur d'en finir avec la discrimination. Parmi les principales mesures prises à cet effet figure la ratification par le Liban de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en application de la loi n° 572 du 24 juillet 1996, assortie de réserves au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 (nationalité), des alinéas *c*, *d*, *f* et *i* du paragraphe 1 de l'article 16 (statut personnel) et du paragraphe 1 de l'article 29 (règlement des différends).

84. Ces réserves, notamment celles concernant le statut personnel, s'expliquent par le fait que les Libanais ne sont pas soumis à un régime juridique unique. En matière de statut personnel, chaque Libanais se voit appliquer la législation spécifique à sa confession et est soumis à la juridiction de tribunaux spécifiques. Cette pluralité législative et judiciaire en matière de statut personnel a son fondement dans la Constitution et les valeurs sociales; elle remonte à l'avènement de l'entité politique libanaise, dont elle garantit la stabilité.

85. Les principaux organismes chargés du suivi des questions concernant les femmes sont: la Commission nationale de la femme – dont a émané en 2005 le Comité chargé du suivi de l'application du Pacte –, un département des affaires féminines relevant du Ministère des affaires sociales et la Commission parlementaire de la femme et de l'enfant.

86. Le processus d'élimination des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans la législation libanaise, sans préjudice des codes du statut personnel, progresse constamment. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les modifications apportées à la loi

sur la sécurité sociale en 2002 dans le sens de l'instauration d'une égalité entre les assurés des deux sexes, et à l'article 26 du Code du travail en 2000 en vue d'une prolongation de la durée du congé de maternité et de l'interdiction du licenciement des travailleuses pendant leur grossesse et leur congé de maternité. Un projet de loi déposé devant la Chambre des députés vise à établir une parfaite égalité dans les régimes d'assurance sociale et la législation fiscale.

87. Bien que la législation confère à la femme la même capacité juridique qu'à l'homme en ce qui concerne la signature de contrats et la gestion de biens, la loi sur le commerce intérieur soumet à des restrictions le droit de l'épouse sur ses propres biens en cas de faillite de son conjoint. Un projet de loi visant à abolir cette disposition a été déposé devant la Chambre des députés.

88. Pour ce qui est de la capacité d'ester en justice et du droit de poursuites et de défense devant les tribunaux, la législation libanaise garantit l'égalité entre les citoyens. La femme exerce une capacité dans ce domaine égale à celle de l'homme dès l'âge de 18 ans. D'autre part, il n'y a plus de distinction entre le témoignage de l'homme et celui de la femme depuis que la capacité de cette dernière en matière de témoignage a été reconnue dans le cadre du registre foncier en 1993.

89. La loi confère tant à l'homme qu'à la femme le droit à l'aide juridictionnelle, à l'indemnisation et à la séparation des biens. La pension alimentaire de la femme et ses droits de succession sont quant à eux régis par le statut personnel.

90. Des mesures administratives ont été prises pour garantir à la femme davantage de droits. Les plus importantes ont consisté à intégrer la santé génésique dans les services de santé de base (décret de 2003), à adopter des dispositions transitoires concernant la nationalité (octroi par la Direction générale de la sécurité publique d'un permis de résident à certaines catégories de personnes, dont les enfants nés de mère libanaise, ainsi que d'une carte de résident de courtoisie gratuite de trois ans renouvelable aux enfants nés de mère libanaise quelle que soit la nationalité du père, en application d'un décret publié en 2003). D'autre part, un plan national relatif à l'enseignement pour tous prévoit l'adoption de mesures de discrimination positive en faveur des filles afin de combler l'écart entre les deux sexes en matière d'éducation. D'autres mesures ont été prises en vue d'assurer un quota aux femmes dans les associations sportives.

91. D'autre part, des progrès peuvent être constatés dans les jugements prononcés par certains tribunaux de statut personnel, ainsi que dans l'interprétation de la législation par des tribunaux dans le sens d'un renforcement des droits des femmes en matière de garde d'enfants, de pension alimentaire et d'indemnisation; en outre, certains problèmes familiaux ont été réglés dans le cadre d'accords de gré à gré sans recourir aux lois régissant le statut personnel.

92. Sur le plan exécutif, l'État s'est engagé, dans des déclarations ministérielles faites en 2005 et en 2009, à renforcer le rôle de la femme dans la vie publique (s'agissant des nominations aux postes de responsabilité dans l'administration), à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux, à adopter un plan de travail pour combattre la violence contre les femmes, à mener à terme le débat sur la protection de la femme contre la violence domestique et à élaborer des politiques et des textes législatifs pour lutter contre la traite des femmes et des enfants. Le Gouvernement libanais a en outre mis l'accent sur le rôle de la Commission nationale de la femme et s'est engagé à la doter des moyens nécessaires et à renforcer son action.

93. Les femmes libanaises jouissent depuis 1953 de tous les droits politiques qu'elles exercent en participant aux élections dans les mêmes proportions que les hommes. Toutefois, en raison de pratiques traditionnelles et du fait de certaines spécificités du système politique libanais, la représentation des femmes dans les corps élus reste modeste en dépit de leur participation active au sein des partis politiques, y compris au niveau de la direction.

94. Depuis 2004, des femmes ont fait partie des gouvernements qui se sont succédé au pouvoir. Dans l'administration, de nombreuses femmes ont été nommées à des postes de directrice générale, d'ambassadrice et de juge dans toutes les juridictions tant judiciaires, financières qu'administratives.

95. En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, le Ministère de la justice a élaboré un projet de loi qui a été présenté à la Chambre des députés. Il vise à protéger la femme contre la violence domestique, c'est-à-dire l'emploi de la violence ou le recours à la menace de la violence de la part d'un membre de la famille qui a pour effet de causer un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique à la femme ou de la priver de sa liberté, à l'intérieur du domicile ou à l'extérieur.

V. Droits de l'enfant

96. Le Liban a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 30 octobre 1990. Il s'est employé à en appliquer les principes et les dispositions dans le cadre de programmes et de projets exécutés par les pouvoirs publics ou par des organisations de la société civile et au moyen de nombreuses modifications apportées à la législation pour la rendre plus conforme aux normes consacrées par la Convention. Le Liban s'est en outre engagé à présenter tous ses rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant.

97. Le Conseil supérieur de l'enfance créé en 1994 est le mécanisme national chargé du suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce suivi est assuré en collaboration avec les pouvoirs publics, la société civile et les organisations internationales. Le Conseil est présidé par le Ministre des affaires sociales et composé de représentants d'organismes publics s'occupant de l'enfance et d'organisations de la société civile.

98. Certains organismes publics sont dotés d'unités s'occupant spécifiquement des enfants. Parmi celles-ci figurent le département des mineurs du Ministère de la justice, le groupe de lutte contre le travail des enfants du Ministère du travail, le service de la protection sociale du Ministère des affaires sociales, qui est lui-même doté d'une section de la protection des mineurs, la Commission parlementaire des droits de la femme et de l'enfant et la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants.

99. En l'absence d'un plan global de développement social, aucune stratégie nationale en faveur de l'enfance n'a été élaborée. Toutefois, les projets de plans sectoriels qui ont été établis pourront servir de base à cette stratégie en ce qui concerne la protection contre toutes les formes de maltraitance et de délaissement et la prévention de ces pratiques, la première enfance, la participation des enfants, ainsi que la protection, la réadaptation et la réinsertion des enfants des rues. La société civile est le principal partenaire du Conseil suprême de l'enfance œuvrant pour la satisfaction des besoins des groupes marginalisés, en particulier les enfants.

100. Les autorités libanaises et, en particulier, les Ministères de la justice et de l'intérieur, s'efforcent d'autre part de répondre aux besoins fondamentaux des enfants, notamment dans le domaine de la justice pour mineurs.

101. La loi sur la protection des mineurs en conflit avec la loi et exposés à la délinquance adoptée le 6 juin 2002 constitue un tournant en matière de protection juridique des enfants; elle souligne les moyens d'assistance à mettre en œuvre pour assurer la réadaptation des mineurs et le respect de leur intérêt afin de les mettre à l'abri de la délinquance, la nécessité de leur assurer un traitement équitable et humain, de préférer dans leur cas les mesures éducatives non privatives de liberté aux mesures judiciaires, de trouver des solutions non conflictuelles, d'adopter comme critère l'intérêt supérieur de l'enfant, d'élargir les pouvoirs des juges de façon à favoriser la réinsertion du mineur et sa protection contre les dangers

qui le guettent et d'imposer la présence d'un avocat aux côtés du mineur à toutes les étapes du procès. La loi a même, d'autre part, institué une juridiction indépendante statuant exclusivement sur les affaires concernant les mineurs et a conféré à l'enfant le droit de saisir cette instance.

102. Sur le plan de la mise en œuvre, les capacités du département des mineurs du Ministère de la justice ont été renforcées. En outre, une page Web du département a été créée sur le site officiel du Ministère. De même, les compétences professionnelles en matière de justice pour mineurs ont été renforcées par l'organisation de rencontres périodiques de juges pour mineurs, de fonctionnaires du parquet et de juges d'instruction. Une plus large place a été faite à l'enseignement de la législation relative aux mineurs dans le cursus de l'Institut des études judiciaires et une matière consacrée à la justice pour mineurs a été inscrite au programme de l'Institut des forces de sécurité intérieure. Parallèlement, un travail d'information et de sensibilisation a été mené auprès de toutes les personnes qui s'occupent des mineurs au moyen de publications sur le thème des mineurs en conflit avec la législation pénale et des enfants victimes d'infractions pénales. D'autre part, les conditions dans les centres de détention ont été améliorées et un établissement de redressement pour mineures délinquantes a été créé. Enfin, les organisations de la société civile ont été associées aux activités de suivi et de protection des enfants qui sont menées en coordination avec elles.

103. En dépit de ces progrès, il y a lieu de déplorer le manque d'institutions pour mener à bien la réforme, ainsi que l'absence de règlements d'application et de mécanismes de contrôle de la bonne exécution des textes législatifs, qui sont tous désormais en conformité avec les instruments internationaux et les principes relatifs aux droits de l'homme.

104. S'agissant de la protection des enfants contre toutes les formes de violence, de maltraitance et de délaisement, la loi n° 422 de 2002 définit les enfants à risque comme étant ceux qui sont sous la menace d'agressions sexuelles ou exposés à des châtiments corporels outrepassant les mesures disciplinaires non préjudiciables à l'enfant autorisées par la coutume. En outre, le Code pénal libanais garantit la protection des enfants contre toutes les formes de sévices sexuels, prévoyant des sanctions à l'encontre des auteurs de tels actes, notamment lorsqu'ils visent des mineurs.

105. Le Conseil supérieur de l'enfance a constitué dans cette optique un comité de coordination composé de représentants de tous les organismes publics et organisations de la société civile concernés qui a élaboré un projet de stratégie nationale pour la protection de l'enfance et a établi un projet de loi portant création de mécanismes nationaux de protection. La tâche la plus difficile consiste à élaborer des lois pour réprimer les crimes d'honneur dont les victimes sont dans la plupart des cas des enfants.

106. Sur le plan de la procédure, il convient de signaler l'aménagement au palais de justice d'une chambre spéciale chargée d'enquêter auprès des enfants victimes d'exploitation sexuelle. En outre, le Ministère de la justice a conclu un accord avec un établissement de psychothérapie pour aider les enfants victimes à se remettre des sévices et retrouver leur place dans la société. Une permanence téléphonique est actuellement mise en place pour recevoir les plaintes des enfants.

107. Le Liban a ratifié en 2002 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

108. Enfin, le Conseil supérieur de l'enfance mène actuellement une étude comparative de la législation libanaise et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant qui servira de base à l'élaboration de projets de loi ou des modifications à la législation libanaise visant à renforcer les mesures législatives et administratives en faveur de l'enfance et à revoir l'âge minimum d'accès des enfants à l'emploi.

VI. Personnes handicapées

109. L'Assemblée nationale a adopté en 2000 la loi n° 220 sur les personnes handicapées qui vise à garantir les droits de ces personnes dans de nombreux domaines. Le Ministère des affaires sociales suit, conformément à cette loi, la mise en œuvre de toutes les mesures concernant les handicapés en coordination avec les parties concernées. Plusieurs dispositions ont été prises dont, notamment, la délivrance d'une carte de handicap aux personnes handicapées, la création d'un organisme national pour les personnes handicapées, et d'une commission des services de santé, de réadaptation et d'appui et la mise en place par le Ministère de la santé d'un mécanisme de couverture hospitalière complète; à cela s'ajoute le suivi des cas de difficultés d'apprentissage et l'exécution de programmes de lutte contre le retard scolaire en coopération avec des organismes spécialisés.

110. D'autre part, une commission nationale chargée de l'enseignement dispensé aux personnes ayant des besoins particuliers, présidée par le Ministère de l'éducation nationale, a pris ces trois dernières années des mesures visant à aider les personnes handicapées à se présenter aux examens officiels.

111. En dépit de tous les progrès accomplis aux niveaux législatif et administratif, dans la prestation de services et la mise en place des structures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir de tous les droits sur un pied d'égalité avec les autres membres de la société, l'exercice de bon nombre de droits par ces personnes reste tributaire de l'adoption de règlements, de l'allocation de ressources et du renforcement de certains organes tels que le Comité du droit au transport et le Comité du droit au travail, qui s'emploie à mettre en place les mécanismes nécessaires pour donner effet aux droits de chaque personne handicapée au travail, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux indemnités de chômage et du renforcement du Bureau national de l'emploi pour lui permettre de fournir les services de formation et de réadaptation requis aux personnes handicapées.

112. Le Liban, qui a participé à l'élaboration du texte de la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2006 et qui a signé la Convention et le Protocole s'y rapportant le 14 juin 2007, s'est engagé à ratifier ces deux instruments dans une déclaration ministérielle publiée en 2009.

VII. Réfugiés palestiniens

113. Sur le plan national et pour des raisons humaines, le Liban défend le droit du peuple palestinien au retour en Palestine occupée et à la création d'un État indépendant avec pour capitale Jérusalem, ainsi que son droit à l'autodétermination par tous les moyens que lui reconnaissent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

114. L'État libanais s'acquitte sur le plan humanitaire, social et moral de ses responsabilités envers les Palestiniens qui résident sur son territoire. Il refuse, conformément à la Constitution libanaise, leur installation définitive sur son territoire et tient à souligner l'obligation d'assurer leur retour dans leur patrie qui incombe à la communauté internationale.

115. Une nouvelle approche des relations avec les réfugiés palestiniens a été arrêtée en 2005. Elle repose sur le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de la stabilité du Liban, le refus de toute forme d'établissement et la garantie d'une vie digne aux réfugiés palestiniens, l'appui à la résistance jusqu'à ce qu'ils puissent exercer leur droit au retour dans leur patrie, la Palestine, en coopération avec la communauté internationale,

l'approfondissement des liens avec l'UNRWA, que le Liban considère comme un partenaire essentiel, étant donné que la présence de cet organisme au Liban ne répond pas uniquement à un besoin humanitaire mais constitue l'expression politique d'une responsabilité internationale commune face au problème des réfugiés.

116. Le Gouvernement d'unité nationale actuellement au pouvoir a réaffirmé au paragraphe 11 de sa déclaration ministérielle cette politique et s'est engagé à continuer d'œuvrer pour assurer aux Palestiniens qui résident sur le territoire libanais la jouissance de leurs droits fondamentaux et de leurs droits sociaux. Cette déclaration a obtenu la confiance du Parlement.

117. À cet égard, un comité de dialogue libano-palestinien a été créé en 2005. Il s'agit d'un groupe de travail composé de représentants de différents ministères s'occupant des réfugiés palestiniens au Liban qui a son siège à la présidence du Conseil des ministres. Il a pour tâche d'organiser des discussions avec les représentants de la partie palestinienne, l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, en vue de résoudre les problèmes économiques, sociaux, de vie quotidienne et de sécurité que pose la présence des Palestiniens au Liban.

118. Au cours de ses quatre années d'existence, le Comité a contribué à l'amélioration des relations libano-palestiniennes et à l'application de la politique du Gouvernement à l'égard des réfugiés palestiniens au Liban. Il a à son actif plusieurs réalisations, dont la délivrance – en collaboration avec les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), de l'UNRWA, de la société civile, de la Direction générale de la sécurité publique et du Ministère de l'intérieur et des municipalités – de cartes d'identité aux personnes qui sont sans documents d'identification, une initiative visant à améliorer l'état des camps de réfugiés, lancée par le Gouvernement libanais par son intermédiaire, en coopération avec l'UNRWA et l'OLP, la promotion du dialogue entre les sociétés civiles libanaises et palestiniennes d'une part, et l'ensemble des partis politiques d'autre part, et la mise en place d'un réseau de communication et de coordination entre les associations non gouvernementales libanaises et palestiniennes.

119. La plus importante réalisation est peut-être l'initiative visant à améliorer les conditions de vie des Palestiniens dans les camps de réfugiés prise par le Gouvernement en 2006; dans ce cadre plusieurs projets urgents visant à répondre aux besoins des réfugiés dans tous les camps et les établissements aménagés sur le territoire libanais ont été élaborés par l'UNRWA à la demande de l'État libanais. Le Gouvernement organise des réunions périodiques avec les représentants des États donateurs en vue de promouvoir leur contribution au financement des projets faisant partie de cette initiative.

120. En septembre 2007, une fois que la crise survenue dans le camp de réfugiés de Nahr al-Bared a été surmontée grâce à l'appui libano-palestinien à l'armée libanaise et aux forces de sécurité dans leurs efforts pour défendre à la fois le Liban et la Palestine, le Gouvernement libanais a convoqué à Beyrouth une conférence des États donateurs aux fins de la reconstruction du camp. Cette conférence a été suivie par une seconde, tenue à Vienne (Autriche) le 23 juin 2008, durant laquelle le premier volet du projet de reconstruction a été élaboré.

121. La reconstruction du camp de réfugiés de Nahr al-Bared, avec l'aide de l'UNRWA (fourniture de ressources et de fonds et reprise des programmes de secours et de relèvement) et l'appui des États arabes frères et de la communauté internationale, constitue la priorité du Gouvernement libanais et du Comité de dialogue libano-palestinien. En outre, afin d'assurer un changement qualitatif dans les conditions de vie des réfugiés palestiniens, les autorités étudient actuellement une stratégie visant à exhorter la communauté internationale à s'acquitter de ses engagements tendant à mieux satisfaire les besoins des Palestiniens vivant sur le territoire libanais et dans les cinq zones relevant de l'UNRWA.

122. En ce qui concerne les droits économiques des réfugiés palestiniens, y compris le droit au travail, le Ministre libanais du travail a pris en 2005 une décision par laquelle il a autorisé les Palestiniens résidant au Liban à exercer de nombreux métiers, qui étaient auparavant réservés aux Libanais. En outre, une commission composée de représentants des Ministères des affaires étrangères et du travail, de l'UNRWA, de l'OIT et d'organisations des sociétés civiles libanaise et palestinienne a été constituée en vue d'étudier la législation libanaise régissant le travail des Palestiniens et la façon dont elle pourrait être modifiée et d'examiner des projets susceptibles de contribuer à l'augmentation de l'offre d'emplois dans le cadre de la législation en vigueur.

123. La Commission de l'administration et de la justice de la Chambre des députés examine actuellement la question des droits des Palestiniens. Trois projets de loi en cours d'examen pourraient être adoptés, sur la base d'un accord préalable entre les principales forces politiques sur un document commun qui conférerait aux Palestiniens un droit au travail et des droits connexes.

VIII. Réfugiés

124. Sachant qu'il accueille environ 4 millions de réfugiés palestiniens malgré l'exiguïté de son territoire, qui s'étend sur 10 452 kilomètres carrés, et vu que son actuelle situation économique et politique ne lui permet pas de recevoir plus de réfugiés, le Liban ne peut assurer qu'une protection temporaire aux nouveaux réfugiés en attendant que leur demande d'asile soit tranchée et qu'ils soient réinstallés ailleurs en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

125. Il y a aussi au Liban des réfugiés d'autres nationalités, notamment des Iraquiens. À ce propos, la Direction générale de la sécurité publique a signé en 2003 avec le bureau régional du HCR un mémorandum d'accord dans lequel a été défini le cadre des relations de coopération entre le Liban et le Haut-Commissariat. Le mémorandum d'accord fixe les modalités de la réinstallation des réfugiés séjournant temporairement au Liban dans un pays tiers dans les neuf mois qui suivent leur arrivée, sachant que, tout en réaffirmant les principes relatifs aux droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux, la Constitution libanaise interdit dans son préambule l'installation définitive de réfugiés sur le territoire libanais.

126. La Direction générale de la sécurité publique applique les normes internationales relatives aux réfugiés, dont la plus importante est le principe de non-refoulement, en vertu duquel les États sont tenus de ne pas renvoyer de force des réfugiés dans des pays où leur vie serait en danger. Toute expulsion doit être prononcée par une autorité compétente. La Direction générale applique en outre des mesures administratives et judiciaires pour empêcher tout acte de torture quelles que soient les circonstances. Elle a en outre l'intention d'aménager un lieu de détention pour ressortissants étrangers. Enfin, les tribunaux libanais ont prononcé de nombreuses décisions interdisant le renvoi de réfugiés motivées par la crainte que leur expulsion ne mette leur vie en danger.

127. Afin d'assurer un traitement humain aux réfugiés, les organes de la sécurité publique collaborent avec les associations bénévoles à la fourniture d'une aide matérielle et d'une assistance médicale aux personnes placées dans des centres de rétention.

128. Les enfants de réfugiés ont le droit d'étudier dans les écoles libanaises. Les frais de scolarité sont pris en charge par le bureau du HCR à Beyrouth. Le bureau fournit en outre une aide alimentaire et médicale aux réfugiés et aux membres de leur famille.

129. Le 11 mars 2002, la Direction générale de la sécurité publique a conclu un accord avec le Centre international pour le développement des politiques migratoires aux fins d'aider le Gouvernement libanais à rapatrier les migrants en situation irrégulière dans leur pays d'origine. Le Liban a en outre autorisé l'Organisation internationale pour les migrations à ouvrir un bureau au Liban.

Conclusions

130. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue un choix stratégique de l'État libanais pour rester au diapason des changements en cours à l'échelle internationale. Ce choix a été confirmé par l'incorporation dans la Constitution et la législation des normes relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Le Liban a notamment fait sien le principe selon lequel le développement, la croissance et la stabilité passent par un engagement objectif en faveur de la protection des droits de l'homme et la garantie des libertés fondamentales.

131. Bien qu'il traverse une période d'instabilité depuis 2005, qui a affecté et retardé des projets de développement humain visant à promouvoir la protection des droits de l'homme dans le pays, le Liban s'est fermement engagé à continuer d'agir en vue de préserver ses acquis et de persévérer dans ce domaine en adoptant les meilleures pratiques internationales.

132. À l'instar des autres pays du monde, le Liban est en butte à de nombreuses difficultés, qu'il lui faut surmonter pour promouvoir les droits de l'homme. Les principaux défis à relever consistent à :

- Mettre en place de nouveaux mécanismes pour protéger les droits de l'homme; être au diapason de l'évolution de la situation aux niveaux national et international et moderniser les lois et les règlements;
- Placer les relations entre les employeurs et les travailleurs, notamment en ce qui concerne la main-d'œuvre domestique, dans un cadre capable de préserver la dignité et les droits de tous en harmonie avec les normes internationales;
- Faire face à la traite des êtres humains en s'appuyant sur les meilleures pratiques internationales dans ce domaine, en œuvrant pour développer et améliorer la législation en vigueur en conformité avec les normes internationales, en créant des organismes et des institutions pour combattre ce phénomène et en renforçant les bases de la coopération avec les organisations et les institutions internationales;
- Améliorer la situation des réfugiés palestiniens se trouvant au Liban, dans les limites des ressources disponibles, en attendant leur retour dans les meilleurs délais dans leur patrie, la Palestine;
- La République libanaise est soucieuse de s'inspirer du contenu des discussions qui auront lieu pendant l'examen de son premier rapport au Conseil des droits de l'homme pour se doter de pratiques exemplaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et renforcer les capacités nationales en la matière.